

maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59834

Gouvernement du Québec

Décret 696-2013, 19 juin 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers (2011, chapitre 8)

AbitibiBowater Inc.
— Régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des

pâtes et papiers (2011, chapitre 8), le gouvernement peut, si les conditions prévues à cet alinéa sont réunies et s'il prend un règlement en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de cette loi et auquel est partie un employeur du secteur des pâtes et papiers, prévoir par règlement que des participants et des bénéficiaires de ce régime de retraite peuvent demander que leurs droits soient acquittés au moyen d'une rente servie sur l'actif administré par la Régie des rentes du Québec en vertu de l'article 230.0.0.4 de cette loi sans qu'il y ait eu modification du régime visant le retrait de l'employeur qui y est partie ou terminaison du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers, un règlement pris par le gouvernement en vertu de cet article ou en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement à un régime visé par l'article 2 de cette première loi n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de sa publication, mais non antérieure au 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE, le 17 août 2011, le gouvernement a pris le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (chapitre R-15.1, r. 6.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir que les participants et bénéficiaires qui ont opté pour une rente servie sur l'actif administré par la Régie avant le 1^{er} mars 2013 peuvent demander que leurs droits soient maintenus dans le régime de retraite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers (2011, chapitre 8, a. 2)

1. Le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (chapitre R-15.1, r. 6.1) est modifié par l'insertion, après l'article 46.17, des suivants :

«**46.18.** Malgré l'article 46.9, le comité de retraite doit, au plus tard le 8 juillet 2013, aviser les participants et bénéficiaires qui ont opté pour une rente servie sur l'actif administré par la Régie qu'ils peuvent demander au comité de retraite de maintenir leurs droits dans le régime.

L'avis doit décrire les changements proposés aux règles de financement d'un régime visé par le présent règlement.

À défaut de demander au comité de retraite de maintenir leurs droits dans le régime dans les 15 jours suivant l'envoi de l'avis, les participants et bénéficiaires seront réputés avoir confirmé leur option.

Malgré l'article 46.11, le délai pour procéder à l'acquiescement expire le 15 août 2013.

46.19. Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2012 et le rapport global établi à cette date doivent, malgré l'article 41, être transmis à la Régie au plus tard le 31 août 2013.

Si les rapports prévus au premier alinéa sont transmis à la Régie après le 30 juin 2013, l'employeur doit, jusqu'à leur transmission à la Régie, continuer à verser les mensualités fixées conformément au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 10.

Si les mensualités ainsi versées sont inférieures à celles qui auraient dû être versées conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 10, la première mensualité due après la date de transmission des rapports à la Régie doit être augmentée de la différence entre les mensualités ainsi versées et celles qui auraient dû être versées selon les rapports fournis à la Régie et des intérêts visés à l'article 48. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59862

Gouvernement du Québec

Décret 701-2013, 19 juin 2013

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut fixer, par règlement, le tarif des honoraires exigibles des usagers du service offert par l'Agence du revenu du Québec en matière de décision anticipée ou de consultation tarifée;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens pour l'application de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;